

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Dénomination du produit :
FSSA Global Emerging Markets Focus Fund

Identifiant d'entité juridique :
549300SL3RBSIYHE9F49

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : %



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : %



Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds a choisi de promouvoir l'atténuation du changement climatique comme caractéristique environnementale, par le biais de l'exclusion des sociétés ayant des activités de production importantes liées à l'extraction et au traitement du charbon thermique.

Le Fonds a choisi de promouvoir l'amélioration de la santé et des droits de l'homme comme caractéristiques sociales, grâce à l'exclusion de certaines sociétés dont les activités sont liées au tabac, aux armes controversées et aux jeux d'argent.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Indicateurs environnementaux	
Exposition aux combustibles fossiles	Nombre de sociétés ayant une exposition importante au charbon thermique, à savoir celles qui tirent plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique. Cette exposition est contrôlée sur une moyenne glissante rétrospective sur trois ans.
Indicateurs sociaux	
Santé et sécurité des personnes	Nombre de sociétés produisant du tabac. La tolérance en matière de revenus est de 0 %.
Incidences sociales négatives	- Nombre de sociétés qui opèrent principalement dans le secteur des jeux de hasard, à savoir celles qui tirent plus de 10 % de leurs revenus des jeux de hasard. Cette exposition est contrôlée sur une base annuelle. - Nombre de sociétés impliquées dans la production et la distribution de pornographie ou de divertissements pour adultes. La tolérance en matière de revenus est de 0 %. L'exposition est ensuite contrôlée et vérifiée annuellement
Droits de l'homme	Nombre de sociétés impliquées dans la production ou la conception d'armes à sous-munitions, de mines antipersonnel, d'armes légères, d'armes biologiques et chimiques, de munitions à l'uranium appauvri et au phosphore blanc. La tolérance en matière de revenus est de 0 %.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Sans objet.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à un quelconque objectif environnemental ou social.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui,

Le Gestionnaire d'investissement tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité au titre du Fonds en évaluant chaque société dans le cadre de son processus d'investissement et en prenant en considération les indicateurs des principales incidences négatives énoncés dans les normes techniques de réglementation du SFDR qu'il estime pertinents pour la société. Le Gestionnaire d'investissement utilise des données externes¹, lorsqu'elles sont disponibles, et peut s'appuyer sur des informations provenant directement de la société ou sur ses propres recherches et connaissances du secteur concerné pour évaluer ces principales incidences négatives. Lorsque des incidences négatives importantes sur la durabilité sont identifiées, le Gestionnaire d'investissement cherchera à s'engager auprès de la société conformément aux engagements pris dans le cadre de la Politique et des principes d'investissement responsable et de gestion saine du groupe.

Le rapport annuel de la Société comprendra des informations sur la manière dont le Fonds a pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour l'exercice financier concerné.



Non,



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Fonds investit principalement (au moins 70 % de sa Valeur nette d'inventaire) dans un portefeuille diversifié de titres de participation ou de titres assimilés à des actions de grandes et moyennes capitalisations qui exercent la majeure partie de leurs activités sur les Marchés émergents et cotés, négociés ou échangés sur des Marchés réglementés du monde entier.

Les sociétés détenues par le Fonds font l'objet d'un contrôle continu à l'aide de la politique d'exclusion du Gestionnaire d'investissement, des vérifications des seuils limites et des recherches ascendantes effectuées par le Gestionnaire d'investissement, complétées par des informations provenant de fournisseurs de données externes. La politique d'exclusion et les seuils limites sont décrits dans la section suivante concernant les contraintes du Fonds. La recherche ascendante consiste en une recherche et une analyse fondamentales basées sur des réunions directes avec les sociétés et qui intègrent des évaluations des risques ESG pour déterminer la qualité de chaque société dans laquelle le Gestionnaire d'investissement investit.

Le Gestionnaire d'investissement estime que la pertinence des questions et facteurs ESG spécifiques diffère d'une société à l'autre et, par conséquent, il ne suit pas une approche de type liste de contrôle pour évaluer les sociétés dans lesquelles le produit financier investit en fonction d'un ensemble défini de critères ESG à l'exception des seuils de tolérance des revenus décrits ci-dessus.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Exposition au charbon : le Fonds n'investira pas dans des sociétés qui, au moment de l'achat initial, ont une exposition importante à l'extraction et au traitement du charbon thermique, lorsqu'il s'agit d'un élément clé de l'activité. L'importance relative est définie comme les sociétés qui tirent plus de 10 % de leurs revenus du charbon thermique. Les investissements initiaux ne seront pas réalisés dans des sociétés qui tirent plus de 10 % de leurs revenus du charbon thermique. Si des réévaluations ultérieures d'un investissement existant identifient que plus de 10 % des revenus proviennent du charbon thermique sur la base d'une moyenne glissante rétrospective sur trois ans, l'engagement auprès de ces sociétés sera renforcé. Toutefois, le Fonds n'est pas obligé de vendre les actions concernées et peut acheter d'autres actions (par exemple, afin de maintenir un niveau cohérent d'exposition à ces actions dans le portefeuille). Le Gestionnaire d'investissement vérifie l'exposition au charbon sur une base annuelle.

¹ Tels qu'ISS et Sustainalytics. Pour en savoir plus sur nos sources, veuillez consulter notre site internet www.firstsentier.com

Jeux d'argent : le Fonds n'investira pas dans des sociétés ayant pour activité principale, au moment de l'achat initial, les jeux d'argent. Les investissements initiaux ne seront pas réalisés dans des sociétés qui tirent plus de 10 % de leurs revenus des jeux d'argent. Cela s'applique aux sociétés qui possèdent ou exploitent des établissements de jeux d'argent et à celles qui fabriquent des produits de jeux d'argent ou fournissent des services de soutien au secteur des jeux d'argent. Si des réévaluations ultérieures d'un investissement existant identifient que plus de 10 % des revenus directs annuels proviennent de l'exposition aux jeux d'argent, l'engagement auprès de ces sociétés sera renforcé. Toutefois, le Fonds n'est pas obligé de vendre les actions concernées et peut acheter d'autres actions (par exemple, afin de maintenir un niveau cohérent d'exposition à ces actions dans le portefeuille). Le Gestionnaire d'investissement vérifie l'exposition aux jeux d'argent sur une base annuelle.

Pornographie : le Fonds n'investira pas dans des sociétés impliquées, au moment de l'achat initial, dans la production et la distribution de pornographie ou de divertissement pour adultes, avec un seuil effectif de revenus de 0 %. Cela s'applique aux sociétés impliquées dans la production ou la distribution ou qui possèdent des catégories de produits ayant du contenu pornographique ou des divertissements pour adultes. Les sociétés existantes détenues par le Fonds font l'objet d'un filtrage initial et l'exposition est ensuite vérifiée annuellement par le Gestionnaire d'investissement. Si une analyse ultérieure du Gestionnaire d'investissement identifie une exposition contraire en termes de revenus, il initiera une vente ordonnée de ces investissements dans un délai raisonnable.

Tabac : le Fonds n'investira pas dans sociétés qui, au moment de l'achat initial, sont impliquées dans la production de cigarettes traditionnelles et d'autres produits du tabac (y compris les cigares et le tabac à mâcher), avec un seuil effectif de revenus provenant de la production de ces produits de 0 %. Cela s'applique aux sociétés qui détiennent une participation de plus de 50 % dans des entités qui tirent des revenus directs de la fabrication de produits du tabac. Les sociétés font l'objet d'un filtrage initial et sont suivies tout au long de l'année par le Gestionnaire d'investissement. Si une analyse ultérieure du Gestionnaire d'investissement identifie une exposition contraire en termes de revenus, il initiera une vente ordonnée de ces investissements dans un délai raisonnable.

Armes controversées : le Fonds n'investira pas dans des sociétés impliquées, au moment de l'achat initial, dans la production ou la conception d'armes à sous-munitions, de mines antipersonnel, d'armes légères, d'armes biologiques et chimiques, d'uranium appauvri, de munitions au phosphore blanc et d'armes nucléaires produites à l'appui des programmes d'armes nucléaires d'États parties non dotés d'armes nucléaires et non-signataires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Cela s'applique à toutes les sociétés qui fabriquent des armes controversées et aux entités qui possèdent plus de 50 % de participation dans des fabricants d'armes controversées, avec un seuil effectif de revenus de 0 %. Les sociétés font l'objet d'un filtrage initial et sont suivies tout au long de l'année par le Gestionnaire d'investissement. Si une analyse ultérieure du Gestionnaire d'investissement identifie une exposition contraire en termes de revenus, il initiera une vente ordonnée de ces investissements dans un délai raisonnable.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

[Le Fonds n'a pas de taux minimal d'engagement venant réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement du Fonds.](#)

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

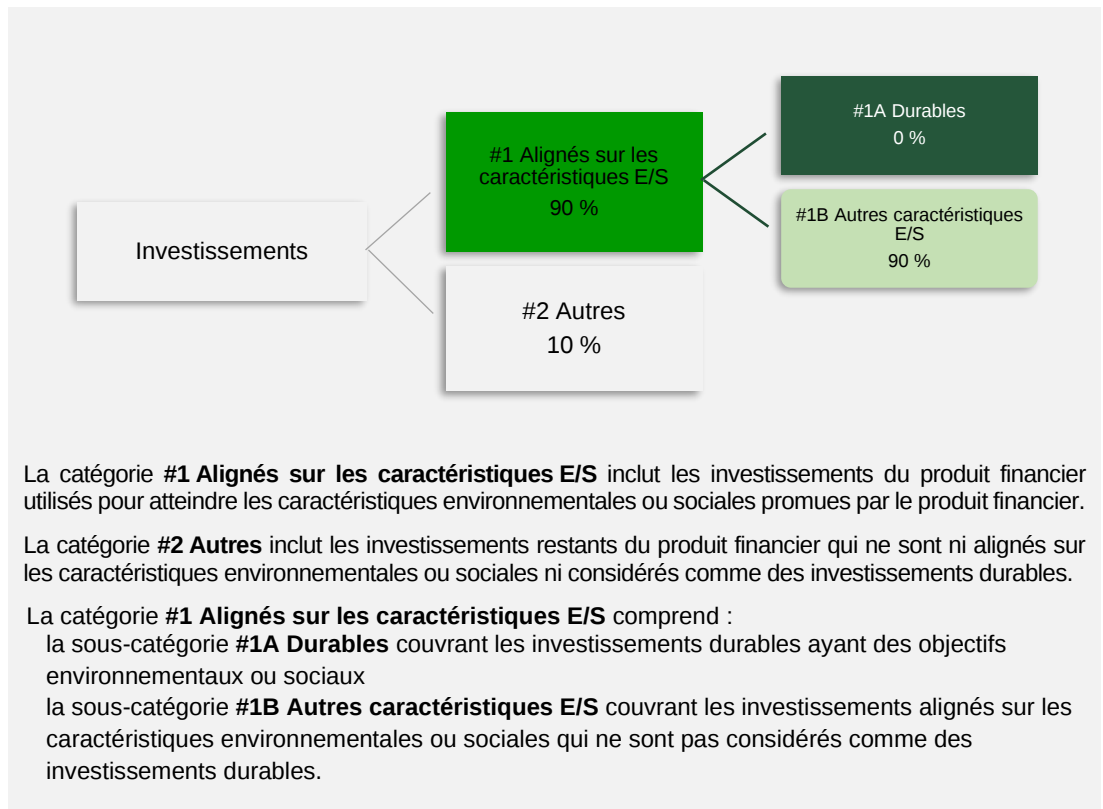
Le Gestionnaire d'investissement évalue et contrôle les risques ESG pertinents des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, y compris les risques, les pratiques et les questions de gouvernance d'entreprise décrits dans sa Politique d'investissement responsable et de gestion saine. Le Gestionnaire d'investissement adopte une évaluation des pratiques de bonne gouvernance d'entreprise fondée sur des principes qui est guidée par quatre piliers de gouvernance : Responsabilité, Indépendance, Transparence et Gestion saine. Chaque pilier est décrit dans les principes d'investissement responsable et de gestion saine adoptés par le groupe corporatif du Gestionnaire d'investissement et ces piliers sont alignés sur l'approche plus large de gestion saine adoptée par le Gestionnaire d'investissement. L'évaluation de la bonne gouvernance peut comprendre, par exemple, la prise en compte d'indicateurs tels que le profil de l'actionnariat, la structure de l'organe de gouvernance, l'indépendance de l'organe de gouvernance et la rémunération du personnel. Lorsque le Gestionnaire d'investissement est en mesure de s'engager auprès de la direction et de l'organe de gouvernance d'une société, il s'efforcera de le faire en précisant à la société ses attentes ou préférences en matière d'amélioration des pratiques de gouvernance d'entreprise.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 90 % des actifs du Fonds sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds et ce dernier peut également investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des liquidités et des quasi-liquidités.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Fonds ne peut avoir recours à des instruments dérivés qu'à des fins de couverture et de gestion efficace du portefeuille. Il n'est pas prévu que le Fonds ait recours à des instruments dérivés afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

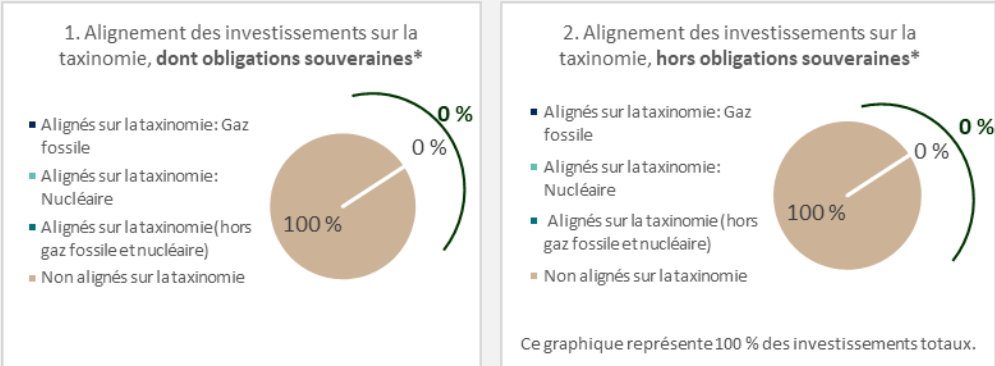
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu marine le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Fonds ne cherchera pas à réaliser des investissements durables. Par conséquent, il n'y a aucune proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds ne cherchera pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, il n'y a pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Fonds ne cherchera pas à réaliser des investissements durables. Par conséquent, il n'y a aucune proportion minimale d'investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les actifs inclus dans la catégorie « #2 Autres » sont des liquidités et quasi-liquidités détenues en préparation d'un investissement, pour répondre à des besoins de liquidité, ou des actifs détenus afin de permettre une sortie opérationnelle efficace des positions. En raison de la nature de ces actifs, aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si le Fonds est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**
Sans objet.
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**
Sans objet.
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**
Sans objet.
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**
Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.firstsentierinvestors.com/uk/en/institutional/responsible-investing/regulatory-disclosures.html>